

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu

Réserve
au
Moniteur
belge



21120968

04 OCT. 2021

au greffe du tribunal de l'entropia
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0408.374.453

Nom

(en entier) : FONDATION PHILIPPE WIENER-MAURICE ANSPACH

(en abrégé) :

Forme légale : Etablissement d'utilité publique

Adresse complète du siège : Avenue Franklin Roosevelt 39 boîte 172, 1050 Ixelles, Belgique

Objet de l'acte : Modification des statuts

Par décision du Conseil d'administration du 23 juin 2021 les statuts publiés à l'annexe du Moniteur belge en date du 28 août 2007, sont remplacés par le nouveau texte coordonné libellé comme suit conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses, ci-après dénommée Code des Sociétés et des Associations.

Dans le cadre des présents statuts, l'Organe d'administration est appelé Conseil d'administration.

Les termes utilisés dans ce document sont entendus dans le sens épicène, en sorte qu'ils visent les femmes et les hommes.

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1^{er} - Dénomination

La Fondation d'utilité publique porte la dénomination « **Fondation Philippe WIENER-Maurice ANSPACH** »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Fondation mentionnent la dénomination, précédée ou suivie des mots « fondation d'utilité publique », ainsi que de l'adresse du siège social et le numéro d'entreprise.

Art. 2 - Constitution

Originellement, ladite Fondation a été créée sous la dénomination 'Fondation Philippe WIENER' par Madame BEDDINGTON Phyllis Agnès, née à Londres le 12 juin 1903, veuve de Monsieur WIENER Philippe et décédée à Winchester (Royaume-Uni) le 21 octobre 1972, aux termes d'un acte authentique reçu par le notaire Jacques Van Wetter ayant résidé à Ixelles, en date du 17 novembre 1965, approuvé par Arrêté Royal et publié à l'Annexe du Moniteur Belge le 17 février 1966, sous le numéro 770.

Les statuts ont ensuite été modifiés suivant décision du Conseil d'administration approuvée par arrêté royal du 4 juin 1969, approuvée par arrêté royal du 4 juin suivant et suivant décision du Conseil d'administration du 11 mai 1984, approuvée par arrêté royal du 18 décembre suivant, aux termes de laquelle elle a adopté sa dénomination actuelle. Les statuts ont été une nouvelle fois modifiés suivant décision du Conseil d'administration avec publication aux annexes du Moniteur belge le 28 août 2007 sous le numéro d'enregistrement 07126634.

Art. 3 - Siège social

Le siège social est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être déplacé sans modification des statuts, par décision du Conseil d'administration, dans tout autre lieu en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

règlementation linguistique applicable.

Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois aux annexes du Moniteur belge.

Art. 4 - Durée

La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - But et objet social de la Fondation

Art. 5 - La Fondation a pour but le développement des relations entre l'Université libre de Bruxelles et les Universités d'Oxford et de Cambridge.

Pour réaliser ce but, la Fondation peut notamment favoriser les échanges de chercheurs, d'étudiants et d'enseignants ; elle peut aussi octroyer des bourses, des prix, et contribuer au financement de projets de recherche collaboratifs entre l'Université libre de Bruxelles d'une part et l'Université d'Oxford et/ou Cambridge, d'autre part.

La Fondation peut également soutenir ou organiser toute autre activité contribuant à son but, tels que colloques, séminaires, chaires ou conférences.

La Fondation collabore, dans le cadre de son objet social, avec toute personne ou institution, lui permettant de réaliser les missions précitées.

TITRE III - Conseil d'administration

Art. 6 - Composition

La Fondation est administrée par un Conseil d'administration, lequel constitue l'organe de la Fondation au travers duquel celle-ci agit.

Le Conseil d'administration est composé d'au moins trois personnes physiques et ne peut excéder quinze personnes physiques. Le recteur en fonction de l'Université libre de Bruxelles est membre de droit du Conseil d'administration.

En respectant la volonté de Madame Phyllis Agnès Beddington-Wiener, Fondatrice de la Fondation, les administrateurs devront réunir les conditions suivantes :

- adhérer au libre examen,
- ne développer aucune idée pouvant entraîner un engagement de nature raciste,
- rejeter tout engagement de nature à restreindre ou à limiter la liberté individuelle.

Les administrateurs s'engagent à exercer leur mandat dans cet esprit. Ils exercent leur fonction à titre gratuit.

Art.7 - Présidence

Le Conseil d'administration est présidé par un Président élu en son sein à la majorité qualifiée des quatre cinquièmes des voix des administrateurs présents ou valablement représentés, moyennant le quorum prévu à l'article 13, pour une durée qui ne peut excéder trois ans. Il est rééligible. Il est en tout temps révocable aux mêmes conditions de majorité et de quorum.

Le Conseil peut nommer dans les mêmes conditions un ou plusieurs vice-présidents chargés d'assumer les fonctions de Président soit en cas d'empêchement, soit en cas de vacance de son siège.

Le Président du Conseil d'administration a pour mission de guider les décisions du Conseil d'administration dans l'intérêt et le respect du but et de l'objet de la Fondation désignés à l'article 5 des statuts.

Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil d'administration, il prépare et préside la réunion. Sa fonction implique notamment qu'il assure le respect du principe de collégialité dans le fonctionnement du Conseil d'administration et qu'il veille à ce que les décisions soient conformes à la loi, aux dispositions statutaires et à la politique générale de la Fondation. Il présente annuellement le rapport d'activité au Conseil d'administration.

Art.8 - Administrateurs : Désignation - perte de qualité - démission

Dans le respect de l'article 6, chaque fois qu'il le juge utile ou que par suite de la vacance d'un siège le nombre des administrateurs en fonction est inférieur à trois, le Conseil d'administration nomme un nouvel administrateur.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/10/2021 - Annexes du Moniteur belge

Les administrateurs sont nommés à la majorité qualifiée des quatre cinquièmes des voix des administrateurs présents ou valablement représentés, moyennant le quorum prévu à l'article 13, pour une durée de maximum trois ans. Ils sont rééligibles.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

Tout administrateur est libre de se retirer, en faisant part de sa démission au Président du Conseil d'administration, par courrier électronique ou ordinaire.

Chaque administrateur peut, en tout temps, être révoqué par le Conseil d'administration aux mêmes conditions de majorité et de quorum. L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération. La convocation doit mentionner la proposition d'exclusion et l'exclusion ne peut être prononcée qu'après que l'administrateur concerné ait été entendu.

Art.9 - Registre des administrateurs

Le Conseil d'administration tient à jour un registre interne où figureront, pour chaque administrateur, la date de sa désignation au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique.

Art. 10 - Responsabilité

Les administrateurs n'endossent aucune responsabilité personnelle en ce qui concerne les engagements de la Fondation. Ils sont uniquement responsables de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs exercent leur mandat dans l'intérêt exclusif de la Fondation.

Art. 11 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Il peut convenir d'une répartition des tâches en son sein. Cette répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers.

Art. 12 - Convocation et ordre du jour

Le Conseil d'administration se réunit obligatoirement au moins une fois par an et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Il se réunit extraordinairement chaque fois que les circonstances l'exigent, lorsque le Président le juge à propos ou à la demande de deux administrateurs.

Toute proposition portée par un minimum de deux administrateurs doit être portée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour sauf en cas d'urgence et si le Conseil d'administration le décide à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou valablement représentés.

Les convocations sont adressées par courrier électronique ou ordinaire, à chaque administrateur, au moins quinze jours calendrier avant la date de la réunion. Elles contiennent notamment l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion ou, le cas échéant, le moyen électronique de vidéoconférence par lequel elle se tiendra, ainsi que les documents nécessaires aux délibérations.

Le Conseil d'administration peut en tout temps inviter à ses travaux des tiers, avec voix consultative.

Art. 13- Quorum - Délibération - Mandat

Qu'il se tienne en présentiel ou par un moyen virtuel, le Conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins deux tiers des administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut se faire représenter par un autre administrateur moyennant procuration donnée par écrit, par courrier électronique ou ordinaire. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. La procuration est spéciale pour chaque réunion du Conseil d'administration. Un administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

A défaut de ce quorum, le président ajourne la réunion et convoque, dans les 8 jours calendrier avec le même ordre du jour, une nouvelle réunion qui ne pourra se tenir moins de quinze jours calendrier ni plus de 30 jours calendrier après la réunion ajournée. Lors de cette deuxième réunion, le Conseil d'administration délibérera valablement quel que soit

le nombre d'administrateurs présents ou valablement représentés.

Sauf disposition contraire dans la loi ou dans les statuts, les décisions seront prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou valablement représentés, les abstentions n'étant pas prises en considération. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Les décisions concernant des personnes se prennent moyennant un vote secret.

En aucune circonstance le Conseil d'administration n'aura l'obligation de justifier ses décisions vis-à-vis de tiers.

Art. 14 - Procès-verbaux des délibérations

Les procès-verbaux reprenant les délibérations du Conseil d'administration sont consignés dans un registre de procès-verbaux, qui peut être électronique, après approbation de ceux-ci par les administrateurs présents, et signés par deux administrateurs présents lors de la réunion. Les procurations y sont annexées. Le procès-verbal de chaque séance est envoyé à l'ensemble des administrateurs et est par la suite consultable par tous les administrateurs sur simple demande, sans déplacement du registre.

Les actes de la Fondation doivent faire l'objet des publications prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

Art. 15 - Conflit d'intérêts

Si un administrateur a directement ou indirectement un intérêt personnel, de nature patrimoniale ou de toute autre nature, à propos d'une décision ou d'une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant que le Conseil ne prenne sa décision.

L'administrateur concerné s'étant retiré, le Conseil se prononce sur l'existence d'un conflit d'intérêts empêchant l'intéressé de participer à la délibération et au vote du point en question. Si le Conseil ne constate pas l'existence d'un conflit d'intérêts empêchant la participation de l'intéressé à la délibération et au vote, celui-ci est invité à rejoindre le Conseil, qui poursuit normalement ses travaux. Si le Conseil reconnaît l'existence d'un conflit d'intérêt empêchant la participation de l'intéressé à la délibération et au vote, celui-ci s'abstient d'assister à la réunion lors de la délibération et du vote sur le point en question. La déclaration de l'administrateur concerné, y compris l'énoncé de l'intérêt opposé, ainsi que la délibération du Conseil doivent figurer au procès-verbal du Conseil ayant été amené à prendre la décision.

TITRE IV - Délégation et représentation

Art. 16 - L'Administrateur Délégué

Le Conseil d'administration peut nommer, parmi les administrateurs, un Administrateur délégué pour assurer la gestion journalière. Celle-ci comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Fondation, que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas la consultation du Conseil d'administration.

L'Administrateur délégué est nommé à la majorité qualifiée des quatre cinquièmes des voix des administrateurs présents ou valablement représentés, moyennant quorum prévu à l'article 13, pour une durée qui ne peut excéder trois ans. Il est rééligible. Il est en tout temps révocable aux mêmes conditions de majorité et de quorum.

L'Administrateur délégué est chargé du bon fonctionnement administratif de la Fondation, en particulier, la rédaction, coordination, validation, et l'archivage de tous documents relatifs à l'activité de la Fondation. L'Administrateur délégué est en charge de la gestion financière journalière de la Fondation dans le cadre du budget fixé et approuvé par le Conseil d'administration. Celui-ci dispose du pouvoir de signature afférent à la gestion journalière.

Le Président est l'interlocuteur privilégié de l'Administrateur délégué pour tout ce qui concerne l'exécution des missions de ce dernier.

Art. 17 - Représentation

Sans préjudice des délégations prévues aux articles 16 et 18, tout acte engageant la Fondation, en ce compris toute action judiciaire en demandant ou en défendant, est signé conjointement par le Président et un administrateur, sans qu'ils aient à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 18 - Mandats spéciaux

Le Conseil d'administration peut procéder par mandat spécial, au profit d'un ou plusieurs administrateurs, à toute délégation de pouvoir et/ou de signature qu'il estime opportune dans des matières limitées qu'il précise. Dans ce cas, le Conseil d'administration conserve le droit de révoquer ces délégations en tout temps, d'évoquer les dossiers traités par le(s) délégué(s), de substituer sa décision à celle du (des) délégué(s) sans préjudice des droits éventuellement acquis par des tiers, et d'adresser toute injonction utile au(x) délégué(s) pour l'exercice de sa (leur) mission.

Lors de sa première réunion de l'année civile, le Conseil d'administration définit et actualise les délégations de pouvoirs et de signature accordées aux personnes en raison de leurs fonctions régulières ou de leurs mandats spéciaux.

TITRE V - Bureau et Conseil scientifique

Art. 19 - Le Bureau

Le Conseil d'administration peut créer un Bureau, composé du Président du Conseil d'administration, du ou des vice-président(s), et de l'Administrateur délégué, au profit duquel le Conseil peut procéder à toute délégation de pouvoir et/ou des signatures qu'il estime opportune dans les matières qu'il précise.

En aucun cas le Conseil ne peut déléguer au Bureau l'ensemble de ses pouvoirs, et particulièrement les pouvoirs qui lui sont réservés par le Code des Sociétés et des Associations. Conformément à l'Article 18, le Conseil d'administration définit et actualise les délégations confiées au Bureau lors de sa première réunion de l'année civile.

Le Bureau soumet au Conseil d'administration les profils des nouveaux administrateurs potentiels.

Il peut se réunir autant de fois que nécessaire, avec un minimum de deux membres présents. Le Bureau délibère à l'unanimité de ses membres présents. Lorsque l'absence d'unanimité conduit à une situation de blocage, le Conseil d'administration se saisit du point. Le Bureau peut se faire assister, lors de ses réunions, d'experts et de conseillers susceptibles de les aider. Le Bureau fera systématiquement rapport de ses activités au prochain Conseil d'administration.

Art. 20 - Le Conseil scientifique

Le Conseil d'administration peut instaurer un Conseil scientifique composé d'un ou plusieurs administrateurs, et d'un ou plusieurs tiers, dont les modalités de désignation des membres, les missions, et les règles de délibération, sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur. Le Conseil scientifique a pour mission essentielle la sélection des lauréats des appels de la Fondation. Le Conseil d'administration peut lui confier d'autres missions.

TITRE VI - Dispositions diverses

Art. 21 - Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur est adopté par le Conseil d'administration.

Art. 22 - Modification des statuts

Le Conseil d'administration a le droit d'apporter des modifications aux statuts dans le respect de l'article 2:5, paragraphe 4, alinéa 2 et alinéa 3 du Code des Sociétés et des Associations.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, et si les trois quarts des membres du Conseil d'administration sont présents ou valablement représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, l'article 13, alinéa 3 des statuts sera d'application.

Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou valablement représentés, les abstentions n'étant pas prises en considération. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Art. 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont établis annuellement par le Conseil d'administration.

Art. 24 - Écriture comptable

La Fondation tient une comptabilité et établit les comptes annuels conformément à l'article 3.51 du Code des Sociétés et des Associations.

Réservé
au
Moniteur
belge



Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. Les comptes annuels doivent être déposés auprès du greffe du tribunal de l'entreprise du siège de la personne morale.

Art.25- Contrôle - Vérification des comptes

Aussi longtemps que la Fondation ne sera pas obligée, en vertu des dispositions légales, de procéder à la nomination d'un commissaire chargé de la surveillance et du contrôle des comptes, le Conseil d'administration pourra confier des missions ponctuelles de vérification des comptes à un expert-comptable ou à un membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises dont les émoluments pourront être portés en charge à la Fondation.

Ces missions sont confiées à des personnes physiques ou morales en dehors des membres du Conseil d'administration.

Art. 26 - Dissolution

Seul le tribunal de l'entreprise de Bruxelles pourra prononcer la dissolution de la Fondation dans les cas prévus par la loi.

Le tribunal soit décide la clôture immédiate de la liquidation, soit détermine le mode de liquidation et désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal et lui soumettent une situation des valeurs sociales et de leur emploi ainsi que la proposition d'affectation.

Le tribunal autorise l'affectation des biens dans le respect des statuts. Le tribunal prononce la clôture de la liquidation.

En cas de dissolution de la Fondation, pour quelque cause que ce soit, les biens de la Fondation seront affectés à une œuvre proche de l'Université libre de Bruxelles et dont l'objet se rapproche autant que possible de l'objet de la présente Fondation.

Art. 27 - Disposition finale

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et des Associations.

BARTIK Kirstin
Administratrice-déléguée